

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

N°CT2023.3/045-16

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un juin à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni à l'auditorium de la Maison du handball à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Julien BOUDIN, vice-présidents.

Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Grégoire VERNY, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur François VITSE, Monsieur Vincent BEDU, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Madame Marie-Carole CIUNTU, Madame Julie CORDESSE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Ludovic NORMAND, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Axel URGIN, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Françoise LECOUFLE à Madame Corine KOJCHEN, Monsieur Yvan FEMEL à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Patrick FARCY à Madame Dominique CARON, Monsieur Alphonse BOYE à Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Arnaud VEDIE à Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Rosa LOPES, Madame Claire CHAUCHARD à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame France BERNICHI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Madame Virginie DOUET à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Frédérique HACHMI à Madame Josette SOL, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur François VITSE, Madame Mathilde WIELGOCKI à Monsieur Didier DOUSSET.

Etaient absents excusés :

Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE.

Secrétaire de séance : Monsieur Etienne FILLOL .

Nombre de votants : 73

Vote(s) pour : 70

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/045-16
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145071-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/045-16
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145071-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023

N°CT2023.3/045-16

OBJET : **Finances** - Partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-de-Marne.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2017.7/120-8 du 13 décembre 2017 relative à la définition de la compétence « Développement économique » ;

CONSIDERANT que, dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de son action économique, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) entend travailler en synergie avec les acteurs locaux du développement parmi lesquels figurent la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne (CMA 94) et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-de-Marne (CCI 94) ;

CONSIDERANT d'une part que la CMA 94 est un établissement public administré par des artisans qui collabore avec les collectivités locales (communes, départements et établissement publics territoriaux) sur les projets intéressant les entreprises artisanales et le développement local ; qu'elle assure des missions de service public essentielles à la structuration, au maintien et à la transmission des entreprises artisanales sur le département du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT que, dans le prolongement de leur partenariat des années 2021 et 2022, la CMA 94 et GPSEA souhaitent poursuivre leur collaboration pour l'année 2023 autour de deux axes principaux :

- La valorisation de l'artisanat local et des activités productives du territoire ;
- La collaboration sur les enjeux de la rénovation énergétique des bâtiments ;

CONSIDERANT que le budget total de l'opération est estimé à 7 500 € ; que la CMA 94 sollicite GPSEA pour une participation financière de 5 000 € ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie de cette participation de GPSEA, la CMA 94

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/045-16
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145071-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

s'engage à :

- Accroître la mobilisation des artisans locaux autour de l'édition 2023 du Salon des Métiers d'Art (SIMA) du Plateau Briard organisée par GPSEA ;
- Animer un atelier aidant les participants à valoriser leur savoir-faire ;
- Assurer un relais de communication des actualités en lien avec l'artisanat et le « produit local » par GPSEA ;
- Participer aux actions de mobilisation des artisans du bâtiment sur les enjeux de la rénovation énergétique, en synergie avec les objectifs poursuivis par GPSEA dans le cadre de sa politique publique habitat ;

CONSIDERANT d'autre part que la CCI 94 est un acteur majeur du développement des entreprises et de la formation ; qu'elle collabore avec les acteurs publics, et notamment les Territoires, en leur proposant une gamme de services et de soutiens en vue d'accompagner leurs politiques de développement économique ;

CONSIDERANT que GPSEA et la CCI 94 souhaitent collaborer autour d'un programme d'actions coconstruit comportant une dizaine d'actions, au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que le budget total de l'opération est estimé à 90 000 € ; que la CCI 94 sollicite GPSEA pour une participation financière de 40 000 € ; qu'en contrepartie de cette participation de GPSEA, la CCI 94 s'engage notamment à :

- Mettre en place le projet « Fabriqué en Val-de-Marne », porté conjointement avec la CMA 94, qui repose sur une campagne de communication et la création d'un réseau d'ambassadeurs parmi les artisans Val-de-Marnais, les entreprises de taille intermédiaire (ETI), les petites ou moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE) productives, dont 15 sur le territoire de GPSEA ;
- Lancer la troisième promotion du programme Sup'Excellence afin d'apporter un accompagnement individualisé aux femmes cheffes d'entreprises ;
- Animer le réseau « TechSanté » et son accélérateur ;
- Accompagner 30 structures à un changement d'échelle grâce à l'accélérateur de l'économie circulaire Accél'R ;
- Mettre en place le programme Boost TPE PME pour permettre un accompagnement renforcé sur 6 mois du "développement commercial" pour quinze entreprises, dont cinq du territoire de GPSEA ;
- Participer aux comités de sélection, à la promotion du réseau incubateur, pépinières et hôtels d'entreprises (IPHE) de GPSEA ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,
REGULIEREMENT CONVOQUE LE 15 JUIN 2023,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/045-16
Identifiant téléransmission	094-200058006-20230621-lmc145071-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la convention, ci-annexée, conclue entre GPSEA et la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : **APPROUVE** la convention, ci-annexée, conclue entre GPSEA et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdites conventions ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE VINGT ET UN JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/045-16
Identifiant téléransmission	094-200058006-20230621-lmc145071-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 21 JUIN 2023**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	28/06/23
Accusé réception le	28/06/23
Numéro de l'acte	CT2023.3/045-16
Identifiant télétransmission	094-200058006-20230621-lmc145071-DE-1-1

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET LA CCI VAL-DE-MARNE

Entre les soussignés,

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, établissement public de coopération intercommunal identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, le siège est situé 14 rue Edouard Le Corbusier 94046 CRETEIL CEDEX, créé à compter du 1^{er} janvier 2016 aux termes du décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil de territoire n°CTXX/XXX relative à XXX.

Ci-après dénommé « **GPSEA** »

D'une part,

ET

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE-DE-FRANCE, établissement public administratif, dont le siège se situe 27 avenue de Friedland, 75008 Paris, domiciliée pour les besoins de la présente en sa Chambre départementale du Val-de-Marne, sise 8 place Salvador Allende, 94000 Créteil, représentée par le Président de la Chambre de commerce et d'industrie départementale du Val-de-Marne, Monsieur Gérard DELMAS,

ci-après dénommée « **CCI VAL-DE-MARNE** »

D'autre part,

Préambule

La CCI VAL-DE-MARNE est un acteur majeur du développement des entreprises et de la formation en Ile-de-France. La CCI Paris Île-de-France, première CCI de France et d'Europe, représentant plus de 650 000 entreprises, au travers de six chambres départementales dont la CCI VAL-DE-MARNE et deux chambres territoriales, est mobilisée aux côtés des acteurs de l'économie régionale.

La CCI Paris Île de France agit concrètement au quotidien pour :
Former 32 400 élèves, dont près de 14 500 apprentis et 30 000 adultes, avec ses 21 écoles ;
Conseiller et guider plus de 200 000 TPE, PME et ETI y compris à l'étranger où elle est présente dans 80 pays,
accompagner 100 000 porteurs de projets par an.

Au quotidien, c'est concrètement :

- Accompagner des entreprises et les commerces de la création à la transmission, en passant par le développement (RH, innovation, international, recherche de financements, accès à la commande publique et aux aides régionales, innovation...).
- Mener des actions concertées d'animation notamment avec les réseaux d'entreprises PLATO et de redynamisation commerciale.
- Préparer l'avenir en analysant les données économiques, juridiques et sociales : produire les études préalables nécessaires à la définition des projets et utiles à la prise de décisions des pouvoirs publics (connaissance du tissu économique local, diagnostic, suivi d'indicateurs...),
- Participer à l'ingénierie des projets de développement économique, de formation et d'apprentissage, notamment en qualité d'organisme intermédiaire (OI) auprès du Conseil régional d'Île-de-France au titre des Fonds Européens ;
- Faire entendre la voix des entreprises et promouvoir la région capitale pour accroître son rayonnement : le réseau des CCI d'Île-de-France participe, à ce titre, aux grands projets structurants pour l'Île-de-France tels que le Grand Paris Express, les pôles de Saclay, Roissy, Orly, et aux projets structurants de GRAND PARIS SUD EST AVENIR.
- La CCI Paris Île-de-France anime aussi la première place de congrès et de salons d'Europe à travers sa filiale VIPARIS et est un acteur majeur du tourisme.
- Sur le territoire du Val-de-Marne la CCI Val-de-Marne agit pour le déploiement de politiques publiques.

GRAND PARIS SUD EST AVENIR (GPSEA) est l'un des douze territoires de la Métropole du Grand Paris, créé au 1er janvier 2016. Situé au sud-est de l'aire métropolitaine, il s'est substitué aux trois intercommunalités existantes (CA Plaine centrale, CA Haut Val-de-Marne, et CC du Plateau Briard) et intègre également la ville de Bonneuil-sur-Marne regroupant ainsi seize communes.

A travers son action, GPSEA met en œuvre un projet de développement économique assis sur trois grands principes :

- Grand Paris Sud Est Avenir entend prendre toute sa place dans le développement équilibré de la métropole et doit donc être un territoire où l'on travaille autant que l'on réside.
- Grand Paris Sud Est Avenir entend favoriser une économie vectrice de prospérité, mais également créatrice de valeur non marchande : insertion sociale, conception et mise en œuvre de réponses aux défis environnementaux et sociétaux actuels, qualité du tissu urbain.
- Grand Paris Sud Est Avenir assume, revendique et cultive la diversité de son tissu économique où l'on conçoit, où on fabrique et où on rend des services. Cette diversité est facteur de résilience

de l'économie en cas de crise et permet à un maximum d'habitants de trouver un emploi à la mesure de leurs compétences.

Afin d'atteindre les grands objectifs décrits ci-dessus, la stratégie proposée cherche un équilibre entre les actions de soutien au développement endogène, qui s'appuie sur les entreprises déjà présentes et agit pour encourager leur développement, et le soutien au développement exogène, qui vise à capter entreprises et projets économiques venus de l'extérieur du territoire pour les y implanter. L'action économique de GPSEA peut ainsi se structurer autour de quatre grands axes d'intervention :

- Proposer une offre d'accueil de qualité à toutes les entreprises,
- Soutenir la dynamique entrepreneuriale du territoire,
- Appuyer le développement des entreprises,
- Accompagner les entreprises dans leur transition vers un modèle plus durable.

Dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre de son projet économique, GPSEA travaille en synergie avec les acteurs locaux du développement économique, au premier rang desquels figure la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-de-Marne.

En accompagnant la CCI VAL-DE-MARNE, l'établissement public territorial GPSEA contribue à soutenir la création et le développement des entreprises.

La CCI VAL-DE-MARNE et GRAND PARIS SUD EST AVENIR ont ainsi des objectifs communs et des relations relevant de l'intérêt général que se doivent d'entretenir une chambre consulaire et les intercommunalités de son territoire

Pour l'ensemble de ces raisons, la CCI VAL-DE-MARNE et GRAND PARIS SUD EST AVENIR ont décidé d'un commun accord de coopérer et d'unir leurs efforts pour développer ensemble des services concrets pour le développement des entreprises et des territoires des seize communes de GRAND PARIS SUD EST AVENIR.

La présente convention détaille les actions spécifiques cofinancées et mises en œuvre par les deux partenaires dans le cadre de cette coopération.

La présente convention est conclue en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 qui disposent que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention annuelle dépasse le seuil de 23 000 euros, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention de GPSEA en faveur de la CCI VAL-DE-MARNE au titre de soutien au fonctionnement, conformément aux orientations décrites dans le préambule et les articles ci-dessous et à l'objet social de la chambre consulaire.

Elle précise, ce faisant, les modalités d'engagements réciproques des parties dans le cadre de cette attribution et la mise en œuvre des objectifs qu'elle poursuit.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée allant de sa signature à la tenue du comité de pilotage de bilan constatant la réalisation des actions convenues entre la CCI et GPSEA.

Article 3 : Montant de la subvention

GPSEA apporte une subvention d'un montant de quarante mille euros (40 000 €).

Cette subvention est destinée à participer au financement des moyens de fonctionnement nécessaires à la CCI VAL-DE-MARNE pour assurer les actions prévues dans le cadre du partenariat et décrites dans l'article 5.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Les versements s'effectueront à réception de l'appel de fond au compte ouvert :

- à raison de 20 000 € de subvention à la signature de la convention,
- et 20 000 € de subvention à réception du rapport d'activité validé par le comité de pilotage (voir article 9.1.).

La contribution financière est créditée au compte de la CCI VAL-DE-MARNE selon les procédures comptables en vigueur.

Ce montant est non assujéti à la TVA par application de l'article 256B du CGI au titre de la coopération 2023, objet de la présente convention.

Les versements seront effectués à
CCIR CCID VAL DE MARNE REC RECETTES
PARIBAS PARIS ETOILE ENTREPRISES
Code BQ : 30004 Guichet : 00813
N de compte : 00010467959 Clé : 51
IBAN FR76 3000 4008 1300 0104 6795 951
Code B.I.C: BNPAFRPPGA

Si la subvention n'est pas affectée conformément à l'objet de la convention, elle devra être restituée.

Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que GPSEA ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

Article 5 : Objectifs et actions à poursuivre de la part de la CCI 94

Dans le cadre de la subvention qui lui est allouée selon les modalités décrites aux termes de la présente convention, la CCI 94 s'engage à réaliser les objectifs et projets d'actions listés ci-dessous, conformément à son objet social et mettre en œuvre à ces fins tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Action 1 - Le Fabriqué en Val-de-Marne

La CCI Val-de-Marne souhaite mettre en place avec la CMA94 le « Fabriqué en Val-de-Marne » afin de valoriser le savoir-faire local, de rendre attractif le territoire, et de renforcer l'emploi local.

Le projet a pour objectif :

- De créer un réseau d'Ambassadeurs et d'Ambassadrices du « Fabriqué en Val-de-Marne » pour valoriser leur engagement et l'attractivité du territoire (RSE, emploi, innovation ...)
- D'animer ce réseau, d'apporter des outils de communication pour promouvoir le territoire
- De porter les actions de lobbying et d'organiser une communication collaborative
- De rapprocher les grands groupes, les ETI et les PME / TPE productives du Val-de-Marne
- De donner de la visibilité, d'attirer les talents en favorisant l'implantation d'entreprises, la fidélisation de salariés et le recrutement de jeunes...
- De participer à l'attractivité économique du territoire de GPSEA

La CCI et la CMA souhaitent associer les EPT dans ce projet qui aura pour première étape la sélection et le recrutement d'ambassadeurs/ambassadrices, entrepreneurs permettant le rayonnement du territoire du Val-de-Marne.

Indicateurs de réalisation

Au moins quarante-cinq entreprises seront intégrées en 2023, dont quinze sur le territoire de GPSEA en fin d'année 2023.

Action 2 – Favoriser l'entrepreneuriat au féminin sur le territoire de GPSEA

2.1 Programme Sup'Excellence 3

La CCI94 lancera la troisième promotion du programme Sup'Excellence compte tenu du succès des deux précédentes promotions. Ce programme est un accompagnement individualisé de femmes cheffes d'entreprises : leadership, management, développement commercial, accompagnement à l'international, mentoring.

Indicateurs de réalisation

Participation de cinq cheffes d'entreprise issues du territoire GPSEA au programme comprenant des ateliers, des événements, une communication dédiée.

2.2 Animation des réseaux Cheffes d'entreprises

Fort de son expérience d'animation de clubs et réseaux, la CCI94 souhaite fédérer les initiatives de clubs et de réseaux dédiés aux cheffes d'entreprises en leur proposant une démarche collaborative favorisant les coopérations. Cette action favorise également la mise en réseau, la visibilité et l'attractivité du territoire GPSEA.

Indicateurs de réalisation

Création d'un réseau de référence des clubs et réseaux de dirigeantes. Communication dédiée avec mise en avant des synergies et des initiatives, manifestations, témoignages d'entreprises gérés par des femmes, accélération des coopérations au sein du Territoire de GPSEA.

Action 3 - Accélérateur Tech Santé

La CCI VAL-DE-MARNE est un acteur majeur de la filière santé au sein de l'Ile-de-France, elle anime notamment le réseau TECHSANTE qui a pour objectif de créer un écosystème favorable aux entreprises de la santé dans le sud et est francilien. Afin de permettre le développement des entreprises de la santé, la CCI Val-de-Marne va proposer un programme d'accélération des entreprises de la santé de plus de 3 ans. Ce programme va accompagner 10 entreprises de la santé pendant 8 mois.

GPSEA en tant que partenaire pourra participer à la sélection des entreprises et à leur suivi tout le long du programme.

Indicateurs de réalisation

Sélection et intégration de cinq entreprises de GPSEA de la santé dans le programme d'accélération.

Action 4 - Economie Circulaire

La CCI VAL-DE-MARNE a mené avec l'appui de l'ADEME, de la Préfecture et de la Région Ile de France une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mise en œuvre d'un Pôle d'économie circulaire. A l'issue de cette étude, elle souhaite mettre en place le pôle constitué de démonstrateurs de l'économie circulaire pouvant s'inscrire dans une démarche d'écologie industrielle et territoriale sur une Zone d'Activité Economique (ZAE), d'un accélérateur de structures ESS et Economie Circulaire, et d'un réseau d'acteurs publics et privés repérés pour mettre en place des synergies et des coopérations.

Accél'R, l'accélérateur de l'économie circulaire aura pour objectif d'accompagner 30 structures au changement d'échelle en s'appuyant sur un programme individuel et collectif d'une durée de 8 mois.

En tant que partenaire GPSEA pourra participer à l'identification et la sélection des structures qui pourront intégrer cet accélérateur.

Indicateurs de réalisation

Intégrer six structures de GPSEA répondant aux critères dans l'accélérateur (+ de 3 ans, avec un potentiel de développement d'emploi).

Action 5 - Le programme BOOST PME

La CCI VAL-DE-MARNE veut mettre en place le programme Boost TPE PME, programme d'accompagnement renforcé sur 6 mois sur le "Développement commercial" pour quinze entreprises, dont cinq du territoire de GPSEA. Dans le cadre de ce programme, l'accompagnement intègre six ateliers et un événement de réseautage, une restitution finale.

Indicateurs de réalisation

Sélection et intégration de sept entreprises du territoire de GPSEA.

Action 6 - Collège des financeurs

La CCI VAL-DE-MARNE organise des collèges des financeurs, instances partenariales permettant de tester les financements possibles et d'identifier des partenaires financiers.

Indicateurs de réalisation

Présence de GPSEA quand les dossiers concernent des entreprises du territoire de GPSEA.

Action 7 - Accompagnement du secteur industriel et productif

La CCI VAL-DE-MARNE accompagne des PMI afin d'accélérer leur développement et maintenir l'emploi local. Les programmes proposés sont personnalisés en fonction des besoins des PMI par exemple : accompagnement smart industrie, C2D décarbonation développement durable, industrie décarbonée, convention DGA entreprises et la Défense, PMI énergie...

Indicateurs de réalisation

Information de GPSEA sur les entreprises accompagnées (activité, coordonnées, contacts).

Action 8 - ZAE et développement durable

La CCI VAL-DE-MARNE souhaite contribuer à la valorisation des ZAE en participant aux réflexions et réunions de travail qui pourront être organisées pour réfléchir conjointement à l'accompagnement pouvant être proposé aux entreprises installées sur la ZAE.

En fonction des projets en lien avec la MGP, la CCI Val-de-Marne pourra proposer en concertation avec GRAND PARIS SUD EST AVENIR une approche spécifique développement durable sur une ZAE à déterminer. GPSEA appuiera la CCI VAL-DE-MARNE dans l'identification, le choix de la ZAE ciblée, et soutiendra le déploiement de la démarche portée par la CCI VAL-DE-MARNE.

Action 9 - Implantation d'entreprises, attractivité, immobilier

La CCI VAL-DE-MARNE et GRAND PARIS SUD EST AVENIR échangeront conjointement les informations concernant les entreprises en recherche de locaux.

Action 10 - Animation du réseau IPHE de GRAND PARIS SUD EST AVENIR

La CCI VAL-DE-MARNE pourra participer aux comités de sélection, à la promotion du réseau Incubateur, Pépinières et Hôtels d'entreprises (IPHE) de GPSEA. Elle diffusera l'agenda des événements de la CCI 94 au sein s=du réseau et participera au Comité de sélection.

Un bilan des actions sera tiré suivant les stipulations de l'article 9 de la présente convention.

Article 6 : Autres engagements réciproques des parties

6.1. Engagements de la CCI VAL-DE-MARNE

La CCI VAL-DE-MARNE s'engage à porter à la connaissance de l'établissement public territorial, sans délai, toute modification concernant ses statuts, la composition de son conseil d'administration, de son bureau, de son commissaire aux comptes et de ses coordonnées bancaires.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de GPSEA, la CCI VAL-DE-MARNE s'engage à faire apparaître la participation financière de GPSEA dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention en apposant le logo de GPSEA conformément à la charte graphique. La présence du logotype de GPSEA est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication, y compris sur internet, lorsque la communication concerne des actions réalisées avec le soutien financier de GPSEA.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention, la CCI VAL-DE-MARNE en informe l'établissement public territorial sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938, la CCI VAL-DE-MARNE s'engage à ne pas redistribuer à des tiers la subvention reçue.

Enfin, la CCI VAL-DE-MARNE s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques, tel que prévu à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et tel qu'il figure en annexe de la présente.

6.2 Engagements de GPSEA

GPSEA s'engage à :

- Promouvoir, notamment dans ses documents et actions de communication, la CCI VAL-DE-MARNE et ses actions auprès de ses partenaires ;
- Apporter un appui logistique à la CCI VAL-DE-MARNE, toutes les fois que ce sera possible, pour l'organisation d'actions ou d'événements sur le territoire de GPSEA ;
- Faciliter à la CCI VAL-DE-MARNE les prises de contacts avec les acteurs territoriaux qui pourraient l'appuyer dans la mise en œuvre d'actions conformes à son action sociale.

Article 7 : Justificatifs

La CCI VAL-DE-MARNE s'engage à fournir dans les trois mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect de la législation applicable :

- Son rapport d'activité ;

Ces documents, ainsi que le budget et les comptes de l'organisme, devront être communiqués par l'autorité administrative à toute personne qui en fait la demande.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la CCI VAL-DE-MARNE, GPSEA peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la CCI VAL-DE-MARNE et avoir entendu ses représentants.

L'établissement public territorial informe la Chambre Consulaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle et évaluation de GPSEA

9.1 : L'évaluation

Afin d'assurer le suivi et le bilan de la mise en œuvre de la présente convention, ainsi que la pérennité du dispositif, la CCI VAL-DE-MARNE et GRAND PARIS SUD EST AVENIR créent un comité de pilotage composé d'au moins un élu de chaque partenaire, qui viendront accompagnés des personnels administratifs de leur choix.

Ce comité aura pour fonction de faire le point sur les actions réalisées et les bénéficiaires de chaque action et de proposer des évolutions d'engagements mutuels. Ce comité est compétent pour gérer les modalités financières, humaines, relatives à la réalisation des actions et il se réunira au moins deux fois, une première fois six mois après le début du partenariat, et une seconde fois à la fin de la convention pour en faire le bilan sur la base des indicateurs mentionnés ci-dessous.

En sus de ce comité de pilotage, des réunions techniques dédiées, composés des personnels administratifs de la CCI VAL-DE-MARNE et de GPSEA de leur choix, permettront l'évaluation conjointe des conditions de réalisation du programme d'actions sur un plan quantitatif comme qualitatif. Cette évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés à l'article 5 des présentes et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général. Afin de faire un bilan de la convention dans les différentes instances (réunions techniques et Comité de pilotage), la CCI VAL-DE-MARNE s'engage à fournir, avant le 31 décembre 2023, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions global.

9.2 : Le contrôle

La CCI VAL-DE-MARNE s'engage à justifier à tout moment, à la demande de GPSEA, de l'utilisation de la subvention, de la réalisation des actions et à faciliter l'accès à ses documents administratifs et comptables.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par GPSEA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9.1. La CCI VAL-DE-MARNE s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de GPSEA, ou par des personnes ou organismes mandatés par elle, de la réalisation des objectifs visés à l'article 5 des présentes et au respect de ses engagements vis à vis de GPSEA, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

GPSEA contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions listées à l'article 5. L'établissement public territorial peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

GPSEA peut également résilier cette convention pour tout motif d'intérêt général.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit.

Si la CCI VAL-DE-MARNE est la partie fautive, GPSEA pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par la CCI VAL-DE-MARNE.

Article 12 : Cessation d'activité ou dissolution de la CCI VAL-DE-MARNE

En cas de cessation d'activité ou de dissolution de la CCI VAL DE MARNE, celle-ci doit en informer GPSEA dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception. Après étude de la situation financière en concertation avec GPSEA, la subvention sera restituée à l'établissement public territorial.

Article 13 : Règlement des litiges

En cas de litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention et non résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Article 14 : Responsabilité éditoriale et propriété intellectuelle

L'établissement de liens vers des pages internet d'autres sites et l'affichage de ces derniers doivent être réalisés de façon à ne pas porter atteinte aux intérêts et à l'image de la CCI Val-de-Marne, ni être contraire à sa déontologie.

La CCI VAL-DE-MARNE conserve l'intégralité de la propriété intellectuelle et les droits sur les visuels des pages internet fournies.

GRAND PARIS SUD EST AVENIR s'engage à ne pas mettre les contenus appartenant à la CCI Val-de-Marne à disposition d'autres propriétaires de sites internet.

Article 15 : Données à caractère personnel

Dans le cas où une des parties serait amenée à collecter ou à être en possession de données à caractère personnel dans le cadre du partenariat, chaque partie s'engage au respect de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » modifiée par la loi du 20 juin 2018 n°2018-493 et par les dispositions du RGPD 2016/679 et plus particulièrement à indiquer à la personne dont les données personnelles ont été collectées, la finalité, les destinataires du traitement



ainsi que la durée de conservation des données, mais également lui accorder un droit d'accès, de modification et de suppression du traitement et lui indiquer les modalités d'exercice de ses droits.

Annexes

- Annexe n°1 : Répartition du montant de la subvention entre les différents projets

Fait à Créteil, le, en deux exemplaires originaux,

Pour la CCI VAL-DE-MARNE

Le Président,

Gérard DELMAS

Pour GPSEA,

Le Président,

Laurent CATHALA

PROJET

ANNEXE 1 : les actions 2023 et la répartition de la subvention selon les projets

N° action	Actions convention 2023	Indicateurs	Montants sollicités EPT GPSEA (€)	Cofinancement CCI94 (€)
1	Mettre en place avec la CMA94 le réseau des ambassadeurs du « Fabriqué en Val-de-Marne » et la communication associée	15 entreprises	17000	20000
2	SUP EXCELLENCE	5 entrepreneures	5000	20000
3	TECH SANTE et son accélérateur	5 entreprises de la santé	5000	25000
4	Accél'R Economie Circulaire	6 structures	6000	20000
5	BOOST TPE PME	7 entreprises	7000	5000
6	Collège des financeurs	Invitation au collège	0	NC
7	Accompagnement du secteur industriel et productif	Information sur les entreprises suivies	0	NC
8	ZAE et Développement durable	Travailler en concertation sur une ou des ZAE en lien avec la MGP sur une démarche d'EIT	0	NC
9	Implantation d'entreprises, attractivité, immobilier	Echanges réciproques, entreprises en recherche de locaux	0	NC
10	Animation du réseau Incubateur, Pépinières, Hôtel d'Entreprises (IPHE)	Agenda CCI94 à diffuser auprès des pépinières et des IPHE – Participation comité de sélection	0	NC
TOTAL			40 000	90 000

PROJET

CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT

**ENTRE GRAND PARIS SUD EST AVENIR ET LA CHAMBRE DE METIERS ET DE
L'ARTISANAT POUR L'ANNEE 2023**

Entre les soussignés,

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR, établissement public de coopération intercommunal identifié sous le numéro SIREN 200 058 006, dont le siège est situé 14 rue Edouard Le Corbusier 94046 CRETEIL CEDEX, créé à compter du 1^{er} janvier 2016 aux termes du décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, Président, spécialement habilité à l'effet des présentes en application de la délibération du conseil de territoire n°CTXX/XXX relative à XXX.

Ci-après dénommé « **GPSEA** »

D'une part,

ET

LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION ILE-DE-FRANCE, domiciliée au 72-74, rue de Reuilly - CS0315 - 75592 PARIS Cedex 12,

Numéro de SIRET : 130 027 972 00012

représentée par Monsieur Francis BUSSIÈRE, Président de la CMA Ile-de-France et par délégation Monsieur Vincent DIOT, Président de la CMA de niveau départemental Val-de-Marne,

Ci-après dénommée « **CMA** »

Préambule

Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) est l'un des 12 territoires de la Métropole du Grand Paris, créé au 1er janvier 2016. Situé au sud-est de l'aire métropolitaine, il se substitue aux trois intercommunalités existantes (CA Plaine centrale, CA Haut Val-de-Marne, et CC du Plateau Briard) et intègre également la ville de Bonneuil-sur-Marne regroupant ainsi 16 communes : Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Sucy-en-Brie et Villecresnes. L'EPT s'inscrit dans la continuité des actions menées par les précédentes intercommunalités, en se proposant de les enrichir, dans un esprit de coopération avec les villes et de renforcement du poids et de l'identité économique du Territoire.

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, GPSEA a vocation à développer et consolider le tissu économique de son territoire. Il possède de nombreux atouts et la diversité de son territoire est une source d'opportunités de développement.

Missions économiques principales :

- Maintenir et développer un tissu économique diversifié et dynamique
- Accompagner et informer, par une offre de services aux entreprises et une animation économique de proximité.
- Construire l'image et l'identité du Territoire par un important travail de mise en visibilité de l'attractivité du territoire, par le biais de stratégies de communication et de marketing territorial.

Le positionnement de GPSEA doit être connu et distingué au niveau métropolitain et régional par le développement de partenariats avec les structures régionales et départementales dédiées à l'accueil, à l'implantation et à l'accompagnement d'entreprises sur le territoire.

Les artisans qui représentent 12 % de l'ensemble des entreprises du territoire, sont des acteurs essentiels à la vie économique et au dynamisme commercial des centres-villes.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France (CMA Ile-de-France) est un établissement public à caractère administratif rattaché à l'État. La CMA Ile-de-France contribue au développement économique, à l'aménagement et à la vitalité des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises.

La CMA Ile-de-France intervient aux côtés des collectivités territoriales franciliennes en cohérence avec la répartition des compétences de ces dernières et conformément aux missions reconnues aux chambres par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE).

Acteur engagé du développement économique, de l'aménagement du territoire et du développement des compétences au cœur des dynamiques territoriales et entrepreneuriales, la CMA IDF a déterminé un projet politique autour de 4 domaines :

- Accompagner les entreprises artisanales pour pérenniser et développer le tissu artisanal francilien ;
- Développer la formation et les compétences pour répondre aux besoins en formation des métiers et des entreprises et favoriser le retour à l'emploi et l'insertion des jeunes ;
- Promouvoir et valoriser l'artisanat ;
- Placer l'artisanat et la CMA Ile-de-France au cœur des grands projets de territoire.

En accompagnant la CMA au déploiement de son activité sur son territoire, GPSEA soutient le développement d'un tissu économique diversifié et dynamique.

Dans le prolongement du partenariat des années 2021 et 2022, la CMA et GPSEA souhaitent poursuivre leur collaboration autour de trois principaux axes : la valorisation de l'artisanat local et des activités productives du territoire, ainsi que la collaboration sur les enjeux de la rénovation énergétique des bâtiments.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les actions communes et leurs conditions de mise en œuvre conformément aux orientations décrites dans le préambule et les articles ci-dessous.

Article 2 : Programme d'actions et objectifs à poursuivre de la part de la CMA

Dans le cadre du partenariat, la CMA s'engage à réaliser les objectifs et projets d'actions et mettre en œuvre à ces fins tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La CMA s'engage à ce titre à participer à :

- **La valorisation de l'artisanat et du « produit local » :**
 - Faire progresser le nombre d'artisans locaux exposant à l'édition 2023 du Salon des Métiers d'Art (SIMA) du Plateau Briard organisée par GPSEA ;
 - Proposer un atelier aux artisans exposants au SIMA, avant le salon sur les méthodes de valorisation de son savoir-faire sur les stands ;
 - Assurer un relais de communication des actualités en lien avec l'artisanat et le « produit local » par GPSEA.
- **La collaboration sur les enjeux de la rénovation énergétique des bâtiments :**
 - GPSEA anime plusieurs programmes autour de la rénovation énergétique des bâtiments (Plateforme Pass'Réno, DOREMI) qui nécessitent la mobilisation des artisans. La CMA s'associera à ces démarches pour les relayer aux artisans et aider à leur mobilisation :
 - Pour Dorémi, par la participation à la journée de formation organisée par Dorémi le 22 mars sur le plan d'action à mettre en place pour la mobilisation

des entreprises (GPSEA habitat, CAUE, GPSEA développement économique, CMA94).

- Par la co-organisation avec GPSEA d'une matinée de sensibilisation et de mobilisation des artisans du bâtiment sur les enjeux de la rénovation énergétique dont les enjeux sont de 2 ordres : (1) Information et sensibilisation auprès de petites entreprises pour monter en compétences sur les enjeux de la rénovation énergétique et de mise en conformité des réseaux d'assainissement (2) Recrutement des entreprises qui seront intéressées de répondre aux chantiers DOREMI.

- **Le projet Fabriqué en Val de Marne** : GPSEA est intéressé par ce projet qui permet de renforcer l'attractivité du territoire, à travers celle du Val de Marne. Les modalités de collaboration entre GPSEA et la CMA sur ce projet seront définies en cours d'année, en fonction des besoins et opportunités.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Montant de la subvention

Pour l'année 2023, en contrepartie des actions menées par la CMA IDF, l'établissement public territorial verse la somme de 5 000 euros (cinq-mille €) selon la répartition ci-après :

Actions	Prise en charge GPSEA	Prise en charge CMA
Action 1 : La valorisation de l'artisanat et du « produit local »	2 500 € correspondant à 6 jours de temps agent CMA	1 250 € correspondant à 3 jours de temps agent CMA
ACTION 2 : La collaboration sur les enjeux de la rénovation énergétique des bâtiments	2 500 € correspondant à 6 jours de temps agent CMA	1 250 € correspondant à 3 jours de temps agents CMA
TOTAL	5 000 €	2 500 €

Les montants sont versés TTC.

Article 4 : Modalités de versement

Le versement de la somme sera effectué en une seule fois à la signature de la présente convention, après réception par GPSEA d'un appel de fonds émis par la CMA.

La contribution financière est créditée au compte de la CMA selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de La CMAR IDF CMA VAL-DE-MARNE :

Domiciliation : BPRIVES (00426)

Code banque : 10 207

Code Guichet : 000 44

Numéro de compte : 23215298084

Clé RIB : 19

Le bénéficiaire s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions, de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que GPSEA ne puisse en aucun cas être mis en cause à cet égard.

Article 5 : Autres engagements réciproques des parties

5.1. Engagements de la CMA

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de GPSEA, la CMA s'engage à faire apparaître la participation financière de GPSEA dans toutes ses actions, produits et affichages en apposant le logo de GPSEA conformément à la charte graphique. La présence du logotype de GPSEA est obligatoire sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication, y compris sur internet, lorsque la communication concerne des actions réalisées avec le soutien financier de GPSEA.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention, la CMA en informe l'établissement public territorial sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.2 Engagements de GPSEA

GPSEA s'engage à :

- Promouvoir, notamment dans ses documents et actions de communication, la CMA et ses actions auprès de ses partenaires ;
- Apporter un appui logistique à la CMA, toutes les fois que ce sera possible, pour l'organisation d'actions ou d'événements sur le territoire de GPSEA ;

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la CMA, GPSEA peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la CMA et avoir entendu ses représentants.

L'établissement public territorial informe la CMA de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Contrôle et évaluation de GPSEA

7.1 : L'évaluation

La CMA s'engage à fournir, au terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions.

GPSEA procède, conjointement avec la CMA, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions sur un plan quantitatif comme qualitatif, lors de réunions techniques dédiées.

Cette évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs fixés à l'article 2 des présentes et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

7.2 : Le contrôle

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par GPSEA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7.1. La CMA s'engage à faciliter à tout moment le contrôle de GPSEA, ou par des personnes ou organismes mandatés par elle, de la réalisation des objectifs visés à l'article 2 des présentes et au respect de ses engagements vis à vis de GPSEA.

Article 8 : Confidentialité

GPSEA et la CMA se reconnaissent tenues à une obligation de confidentialité, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont elles auront connaissance au cours de l'exécution de la présente convention et de ses avenants.

Article 9 : Données à caractère personnel

GPSEA et la CMA s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel, et en particulier, le règlement UE n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite Loi informatique et Libertés, dont elles reconnaissent en avoir parfaitement pris connaissance.

Les parties reconnaissent être responsables du traitement au sens de l'article 4.7 du RGPD pour l'ensemble des données communiquées et respecte les obligations qui leur incombent en tant que tel. Elles s'engagent à se conformer notamment aux obligations d'information des personnes concernées et à traiter les demandes d'exercice de droit qui leur sont adressées par ces dernières.

De même, les parties reconnaissent expressément qu'une fois que les données leur ont été communiquées, il leur incombe de respecter les principes définis à l'article 5 du RGPD, à savoir de :

- Traiter les données personnelles de manière licite, loyale et transparente
- Ne traiter les données personnelles que pour des fins déterminées, spécifiques et légitimes, et, en application de l'article 2 de la présente convention, concourant à la promotion de l'artisanat
- S'assurer qu'elle ne traite que les données personnelles adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire
- Limiter la conservation des données personnelles à une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la finalité du traitement
- Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour assurer l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les parties s'engagent à une coopération raisonnable, si nécessaire eu égard à leurs responsabilités respectives, en cas de demande d'exercice de droit émanant d'une personne concernée ou de demande de la CNIL.

Les parties seront particulièrement vigilantes au moment de la transmission des listes.

Article 10 : Communication

Aux seules fins d'exécution de la présente convention, chacune des parties est autorisée à faire figurer le nom, le sigle et le ou les logos de l'autre partie sur ses outils de communication après accord préalable de cette dernière.

La charte graphique et les normes de qualité de chacune des parties devront être respectées.

A l'expiration de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage de la dénomination, des marques, sigles et logos de l'autre partie sauf accord exprès écrit de cette dernière et à restituer les différents éléments dans un délai de 30 jours.

Les parties décideront d'un commun accord du sort à donner le cas échéant aux supports de communication et d'information restants.

Article 11 : Propriété intellectuelle

Chacune des parties reconnaît qu'elle n'est pas titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les documents ou sur les matériels que l'autre met à sa disposition et s'engage à ne revendiquer aucun droit sur ces documents ou matériels tant pendant la durée de la convention qu'après sa cessation. Chaque partie garantit l'autre contre toutes actions, revendications ou oppositions des tiers notamment celles fondées sur la contrefaçon y compris leurs conséquences judiciaires et pécuniaires.

Dans le cadre et pour les besoins de l'utilisation des noms, logos et sigles qui lui appartiennent, chaque partie autorise l'autre à titre gratuit, non exclusif et pour le monde entier à exploiter les droits de propriété intellectuelle suivants :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire sans limitation de nombre, en tout ou en partie, en tous formats, par tous moyens et tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour , qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numériques ou optiques tel que par voie d'imprimerie, de photocopie, de numérisation, de scan, de téléchargement et tout autre procédé de reproduction ; sur tout support connu ou inconnu à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, magnétiques, numérique ou optique tels que support papier ou dérivé, site internet, tablette, assistant personnel, smartphone, par téléchargement. Le droit de reproduction comprend également le droit de mettre à la disposition du public sur tous supports et par tout moyen ;
- le droit de représenter ou de faire représenter par tout moyen de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tous réseau de communication en ligne tel qu'internet, par téléchargement, réseau de téléphonie avec ou sans fil ;
- le droit d'adapter afin de procéder à des modifications mineures rendues nécessaires par des impératifs d'ordre purement technique.
- le droit de mettre sur le marché, de distribuer, de diffuser par tout moyen à titre gratuit ;

Article 12 : Modification de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Cet avenant précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er} de la présente.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

GPSEA peut également résilier cette convention pour tout motif d'intérêt général.

Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit.

Si la CMA est la partie fautive, GPSEA pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par la CMA.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention et non résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal administratif de Melun.

Fait à Créteil, le, en deux exemplaires,

Pour la CMA Ile de France,
Francis Bussière, Président,
Par délégation, Vincent DIOT
Président de la chambre de
niveau départemental Val de Marne

Pour GPSEA,
Le Président,
Laurent CATHALA